

Projet de règlement grand-ducal du... portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque) est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La base légale du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 est abrogée dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Ainsi, il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 à partir du 1^{er} janvier 2021.

Commentaire des articles

La base légale du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 est abrogée dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Ainsi, il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 à partir du 1^{er} janvier 2021.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)

Le projet sous revue n'a pas d'impact budgétaire.